

Décision n° CU-2020-2646

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

après examen au cas par cas sur la

modification n°1 du plan local d'urbanisme

de Martigues (13)

n°saisine CU-2020-2646 n°MRAe 2020DKPACA64 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost , Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2646, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Martigues (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 17/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/07/20 et sa réponse en date du 03/08/20 ;

Considérant que la commune de Martigues, d'une superficie d'environ 7 144 ha, compte, selon le dossier, 49 310 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 05/10/2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif :

- l'amélioration de la forme urbaine dans les secteurs en cours de densification afin de minimiser l'impact des projets nouveaux (préservation de l'ensoleillement des habitations existantes, des espaces verts...),
- la mise à jour du zonage sur les planches graphiques du secteur PICASSO, (conservatoire musique et danse) actuellement en zone UB (à vocation d'habitat) reclassé en zone UE (à vocation économique, commerciale, artisanale et de services),
- l'intégration du porter à connaissance de l'Etat relatif au PPRT¹ de Total La Mède en date du 14/11/2019 et de l'arrêté préfectoral du 16/10/2019 portant création de deux secteurs d'information sur les sols (SIS),
- la mise à jour des emplacements réservés (ER) avec notamment la suppression d'une partie des ER n°4, 138 (projets terminés) et de l'ER n°412 (maintien situation existante) et la création de l'ER n° 102, d'une superficie totale de 691 m², en milieu urbain (élargissement de la rue Lavoisier de 12 mètres),
- l'apport de précisions et adaptations réglementaires pour faciliter l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation des sols,
- la rectification d'erreurs matérielles (graphique, syntaxe, numérotation...),

Considérant que la modification a également pour objectif le renforcement de la réglementation des zones soumises au ruissellement pluvial avec l'ajout de précisions concernant :

• le risque d'inondation lié au ruissellement pluvial dans les zones urbaines, les constructions de la destination « habitation » devant se situer à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel,

<sup>1</sup> plan de prévention des risques technologiques

• le risque de stagnation des eaux de ruissellement lié aux plus hautes eaux de l'Etang de Berre et du chenal de Caronte en interdisant la création d'une partie habitable en rez-de-chaussée si le logement ne comporte pas de niveau supérieur habitable directement accessible :

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement :

## DÉCIDE :

## Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,

Christian DUBOST

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3